Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 056-215601998-20260612-2026043-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice 15
Présents 13
Votants 15

L'an deux mil vingt six
le 12 juin à 20h30
le Conseil Municipal de la Commune de Roudouallec
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Paul COZIC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2026

PRÉSENTS : Paul COZIC, Anthony ROLLAND, Joël MAGUER, Amélie ALBERT, Evelyne BONNARD, Aurélien LE BEC, Dominique LE DU, Sandrine LE GALL, Mikaël LE MADEC, Gurvan LOLLIEROU, Sylvie NOIRET, Louis-Marc QUERE, Cécile ROBERT.
ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Gwendoline LE STER donne procuration à Paul COZIC.
Laurence LE BOZEC donne procuration à Anthony ROLLAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aurélien LE BEC est élu secrétaire de séance.

Délibération 2026/043 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-022

Par délibération en date du 1er avril 2026, Le Conseil Municipal donnait délégations au Maire pour un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les services de la Préfecture demandé de fixer précisément les limites concernant le point 18. Monsieur Le Maire propose de délibérer à nouveau sur les délégations du Conseil Municipal données au Maire pour les attributions citées ci-dessous, pour la durée de son mandat.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention Louis-Marc QUERE)
1° Fixer pour les commerces ambulants récurrents et vente occasionnelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à 4 600 euros ;
8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 056-215601998-20260612-2026043-DE

11° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
12° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 € ;
14° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
15° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
16° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
17° Demander à tout organisme financeur pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;
18° Procéder, lorsque les projets sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
19° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, Paul COZIC

Mairie de ROUDOUALLEC (Morbihan)